



Engage Finance Newsletter N°22

Juin 2022

**Hogan
Lovells**

Table des matières

L'environnement réglementaire	2
Chroniques d'Actualité	4
Chez Hogan Lovells	12

L'environnement réglementaire

Directive « Quick Fix »

La Directive (UE) 2021/338 du 16 février 2021 (la « Directive Quick-Fix ») vise à épurer la directive UE 2014/65 du 15 mai 2014 (MiFID II) de certaines dispositions jugées inutiles, trop contraignantes ou sans réels impacts sur la protection des investisseurs afin d'offrir les meilleures conditions possibles à l'économie européenne en vue de la sortie de la crise sanitaire.

Prise sur le fondement de la loi n°2021-1308 du 8 octobre 2021, l'ordonnance n°2021-1652 du 15 décembre 2021, entrée en vigueur le 28 février 2022 (l'« Ordonnance ») et complétée par le décret n°2022-125 du 4 février 2022, transpose les nouvelles règles prévues par la Directive Quick-Fix en droit français. Les principaux ajustements apportés sont les suivants :

- certaines obligations d'information pesant sur les prestataires de services d'investissement (« PSI ») sont aménagées ou allégées. En particulier, l'Ordonnance (i) écarte l'exigence d'information sur les coûts et frais relatifs aux services rendus par les PSI (autres que des sociétés de gestion de portefeuille (« SGP »)) à l'égard de leurs clients professionnels, sauf en ce qui concerne le service de conseil en investissement et de gestion de portefeuille pour compte de tiers (article D.533-15, I du Code monétaire et financier), (ii) supprime (sauf indication contraire des clients, exprimée selon certaines modalités) l'obligation des PSI (autres que des SGP) de fournir une analyse coûts/avantages à leurs clients professionnels lorsque ces derniers souhaitent changer de stratégie d'investissement en changeant la composition de leur portefeuille de produits financiers de ces clients (article L.533-13, I bis du Code monétaire et financier) et (iii) prévoit que les communications entre les PSI (autres que des SGP) et leurs clients seront, par défaut,

effectuées sous format électronique (articles L.311-8 et L.533-12, III bis du Code monétaire et financier) ;

- la fourniture conjointe par les PSI (autres que des SGP) des services d'exécution et de recherche sur les émetteurs est autorisée sous certaines conditions (article L.533-12-4-1 du Code monétaire et financier) ;
- les PSI (autres que des SGP) qui conçoivent des instruments financiers destinés à la vente aux clients ou qui proposent, recommandent ou commercialisent des instruments financiers ne sont plus soumis aux obligations de gouvernance des produits lorsque le service d'investissement qu'ils fournissent porte sur des obligations qui n'incorporent pas d'instrument dérivé autre qu'une clause de remboursement avec indemnité de remboursement anticipé (clause « *make whole* ») ou lorsque les instruments financiers sont commercialisés exclusivement pour des contreparties éligibles ou distribués exclusivement auprès de contreparties éligibles (article L.533-24-1-1 du Code monétaire et financier) ;
- le régime relatif aux limites de position sur instruments dérivés sur matières premières est adapté. Les instruments dérivés sur matières premières considérés comme étant d'importance critique ou significative sont définis et les entités échappant à ces limites de position sont précisées (articles 2 et 3 de l'Ordonnance).



Vincenze Franzil

Associate, Paris

T + 33 1 53 67 47 68

vincenze.franzil@hoganlovells.com

L'environnement réglementaire

Paquet « Union des marchés capitaux »

La Commission Européenne a adopté le 25 novembre 2021 plusieurs propositions de mesures visant à stimuler les marchés européens de capitaux. Plus spécifiquement, ces mesures visent à mieux relier les entreprises européennes aux investisseurs afin de faciliter l'accès des entreprises aux financements.

Pour l'essentiel :

- la mise en place d'un point d'accès unique européen aux informations financières et non financières (« PAUE ») a été adoptée. Cet outil viserait à faciliter l'accès aux informations concernant les entreprises de l'UE et les produits d'investissement dans l'UE, qu'il s'agisse d'informations financières ou relatives à la durabilité ;
- le Règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme devrait être modifié, avec notamment la suppression du seuil minimal d'investissement pour les investisseurs de détail auparavant fixé à 10.000 € ;
- la Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (« FIA ») devrait être révisée afin de « renforcer l'efficacité et l'intégration du marché des fonds d'investissement alternatifs ». A cet effet, des règles communes applicables à l'octroi de prêts par des FIA à des entreprises seraient introduites afin de développer cette source de financement non-bancaire pour les entreprises sur une base transfrontalière. La révision devrait également comporter la possibilité pour les FIA, sous certaines conditions, de désigner un dépositaire situé dans un autre Etat membre que leur Etat membre d'origine ;

- la Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et le Règlement concernant les marchés d'instruments financiers devraient également être amendés par la création d'un « système européen consolidé de publication » qui permettrait au public d'accéder à des données de négociation en temps quasi réel concernant les actions, les obligations et les produits dérivés sur l'ensemble des plateformes de négociation de l'UE, ce qui est actuellement réservé à un nombre limité d'investisseurs professionnels. En outre, la pratique consistant pour certains professionnels à transmettre les ordres de leurs clients à un nombre limité de négociants contre paiement (pratique dite du « paiement pour flux d'ordres ») serait interdite.



Ces propositions sont toujours actuellement en cours de discussion au sein du Parlement européen et du Conseil.



Vincenzo Franzil

Associate, Paris

T + 33 1 53 67 47 68

vincenzo.franzil@hoganlovells.com

Chroniques d'Actualité

Requalification d'une garantie autonome en cautionnement

Cass. Com., 24 mars 2021, n°19-14082

Par un arrêt en date du 24 mars 2021, la Cour de cassation a estimé que la requalification d'une garantie autonome en contrat de cautionnement s'impose dès lors que l'objet de l'obligation du garant est le même que celui du débiteur principal.

Faits : un prêt de restructuration avait été consenti à plusieurs sociétés appartenant à un même groupe hôtelier. Le même jour, la société mère du groupe s'était engagée en signant une « first demand guarantee ». A la suite de défaillances des sociétés emprunteuses, la banque a sollicité le paiement de diverses sommes au titre de la garantie puis a assigné le garant en paiement. Pour s'opposer à ce paiement, le garant a argué devant les juridictions que sa « first demand guarantee » ne peut être qualifiée de garantie autonome.



Solution de l'arrêt : la Cour d'appel n'a pas fait droit à la demande du garant et a condamné celui-ci à payer la banque. Le raisonnement de la Cour d'appel était le suivant : les parties sont des commerçants avisés et sont convenues, par une convention dépourvue d'ambiguïté, excluant toute interprétation du juge, d'une sûreté reconnue par la loi française à laquelle elles se sont soumises, laquelle ne distingue pas selon l'objet de la garantie, et retient que la liberté contractuelle s'oppose à la qualification de cautionnement.

Le raisonnement suivi par la Cour d'appel est censuré par la Cour de cassation qui se fonde sur l'objet même de l'obligation du garant. Au visa de l'article 2321 du Code civil, alinéa 1, la chambre commerciale de la Cour de cassation juge que pour une garantie autonome, le garant s'oblige à payer la dette d'un tiers de manière autonome au regard du contrat de base et que son obligation doit avoir un objet distinct de celle du débiteur principal.

Ainsi, dès lors que l'objet de la garantie et celui du contrat de base sont identiques, on se trouve nécessairement en présence d'une garantie accessoire et donc d'un cautionnement.

Il est à noter que la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé sa position dans un arrêt en date du 9 mars 2022 (Cass. Com., 9 mars 2022, n°19-24.990).

Précédent jurisprudentiel : La chambre civile de la Cour de cassation, avait, dans un arrêt en date du 12 décembre 2018 (Cass. Civ. 1^{ère}, 12 décembre. 2018, n°17-12477), adopté une solution similaire.



Moussa Aw

Intern, Paris

T + 33 1 53 67 48 60

moussa.aw@hoganlovells.com

Chroniques d'Actualité

La renonciation du créancier à une sûreté dans le cadre d'un plan de cession peut décharger la caution de ses engagements

Cass. Com., 20 octobre 2021, n°20-16.980

Une banque avait consenti à une société un prêt destiné à l'acquisition d'un fonds de commerce dans le secteur de l'hôtellerie. Ce prêt était garanti, d'une part, par un nantissement de fonds de commerce consenti par la société, et, d'autre part, par un cautionnement personnel des co-gérants de la société. À la suite du placement du débiteur principal en redressement judiciaire puis en liquidation judiciaire, le Tribunal de commerce de Reims a ordonné la cession totale de la société au bénéfice d'un tiers repreneur.

La banque, qui avait proposé lors de la négociation du plan de cession de lever le nantissement de fonds de commerce contre paiement partiel de sa créance, délivra aux cautions un commandement de payer aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le paiement du solde de sa créance. Les cautions assignèrent le créancier devant le juge de l'exécution en annulation de ce commandement, demandant à être déchargées de leur engagement sur le fondement de l'article 2314 (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021) du Code civil et de l'article L.642-12 du Code de commerce. Celles-ci défendaient en effet que le créancier, en donnant mainlevée du nantissement, avait empêché la subrogation en leur faveur aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, argument repris par la Cour d'appel de Reims.

La banque se pourvoit en cassation, soutenant que (i) la mainlevée du nantissement n'était pas de son fait exclusif mais également du fait du Tribunal de commerce qui a arrêté le plan de cession, d'autant que les cautions s'étaient elle-même montrées favorables à cette offre de reprise et (ii) la décharge des cautions avait été intégrale alors qu'elle n'aurait dû s'opérer qu'à hauteur de la valeur du nantissement de fonds de commerce.

La Cour de cassation rejette le pourvoi et donne raison aux cautions. Sur le premier moyen, celle-ci considère que la mainlevée du nantissement a bien été accordée par le choix de la banque alors qu'il existait d'autres solutions proposées par le repreneur et qu'il n'importe pas que la caution ait été ou non favorable à cette offre de reprise. Selon la Cour de cassation, c'est donc le fait exclusif du créancier qui fait perdre aux cautions le bénéfice du nantissement.

Sur le second moyen, la Cour de cassation valide l'appréciation de la Cour d'appel selon laquelle la banque n'a pas apporté la preuve que la valeur réelle du fonds de commerce (soit les droits perdus par son fait) était inférieure au montant du cautionnement, confirmant ainsi que ce n'est pas à la caution d'apporter la preuve que le montant de leur cautionnement était ou non égal à la valeur des droits perdus par le fait du créancier.

Cet arrêt invite donc les créanciers bénéficiaires de sûretés à la prudence lors des mainlevées de sûretés dans le cadre de plans de cession si ceux-ci bénéficient également de cautionnements.



Quentin de Donder

Intern, Paris

T + 33 1 53 67 46 98

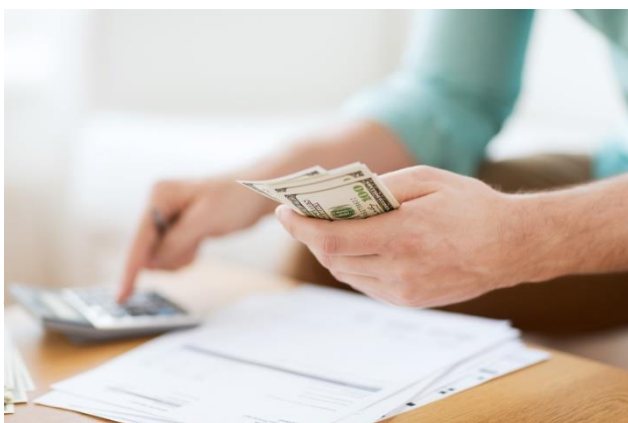
quentin.dedonder@hoganlovells.com

Chroniques d'Actualité

Une caution peut exercer un recours personnel contre le débiteur principal alors même que l'acte de cautionnement qui la lie au créancier a été conclu sous condition suspensive et que ladite condition n'a pas été remplie.

Cass. Com., 5 janvier 2022, n°19-17.200

Reprenons tout d'abord les faits qui ont mené à cette décision. Un emprunteur a souscrit un prêt pour l'achat d'un bien immobilier auprès d'une banque et, pour garantir les sommes dues au titre dudit prêt, un contrat de cautionnement a été conclu qui prévoyait notamment que l'engagement de la caution serait subordonné à un apport personnel de l'emprunteur, à hauteur de 98 000 euros. Toutefois, l'emprunteur n'a effectué qu'un apport de 42 000 euros. A la suite de plusieurs impayés, la banque a prononcé la déchéance du prêt et a appelé la caution en garantie. La caution, après s'être acquittée du paiement du solde du prêt auprès de la banque, a assigné l'emprunteur en remboursement sur le fondement de l'article 2305 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021) qui disposait qu'une caution s'étant acquittée d'une obligation pour le compte d'un débiteur principal bénéficie d'un recours personnel à l'encontre de ce dernier.



Cet arrêt nous permet de nous pencher sur le sort de l'acte de cautionnement accordé sous condition suspensive non remplie et sur l'effet relatif de l'acte de cautionnement permettant l'exercice du recours personnel.

Le sort de l'acte de cautionnement accordé sous condition suspensive non réalisée

Dans son pourvoi, l'emprunteur estimait que la caution ne pouvait exercer d'action personnelle à son encontre que si elle rapportait préalablement la preuve d'un cautionnement valable. Or, pour l'emprunteur, le fait que l'acte de cautionnement soit accordé sous une condition qui n'a pas été respectée rend le cautionnement caduc.

La Cour de cassation rejette cet argument et affirme implicitement que le fait pour la caution de ne pas avoir invoqué la non-réalisation de la condition suspensive transforme la nature de l'obligation (d'une obligation conditionnelle à une obligation pure et simple).

Même si ce texte n'était pas en vigueur au moment de la conclusion de l'acte de l'actionnement en question, la solution de la Cour de cassation est d'ailleurs désormais explicitement prévue à l'article 1304-4 du Code civil (dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016).

L'effet relatif de l'acte de cautionnement permettant l'exercice du recours personnel

Dans cet arrêt, la Cour s'en tient à la lettre de l'article 2305 du Code civil (dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-1192 du 15 septembre 2021) en refusant de subordonner la faculté d'exercer le recours personnel à une autre exigence que le fait d'avoir payé et refuse ainsi de sanctionner la caution qui ne s'est pas prévaluée d'une condition stipulée dans l'acte de cautionnement.

Cette solution se justifie d'un point de vue juridique par l'effet relatif de l'acte de cautionnement. Ainsi, le débiteur ne peut se prévaloir du non-respect de l'une des conditions du contrat de cautionnement, seule la caution le peut étant donné que cette condition a été stipulée dans son intérêt exclusif.

Il convient toutefois de noter que la solution aurait été différente si le cautionnement (ainsi que sa condition suspensive) avait été introduit dans l'acte de prêt puisque l'emprunteur, comme la caution, aurait été partie au contrat de prêt.

Pour conclure nous noterons que l'article 2305 du Code civil a été modifié par la récente réforme des sûretés. Toutefois, son contenu a été substantiellement repris à l'article 2308 du Code civil, de sorte que cette solution devrait être transposable aux cautionnements conclus après le 1^{er} janvier 2022.

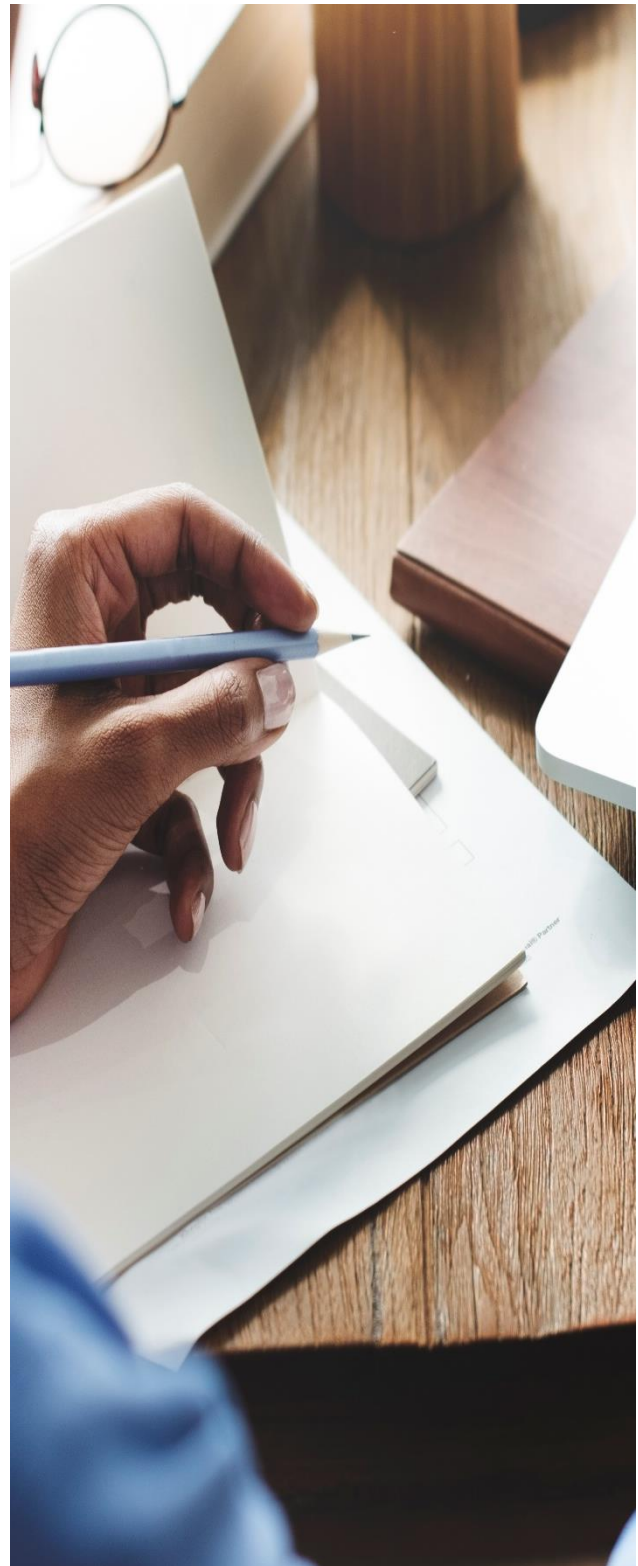


Maud Delalande

Intern, Paris

T + 33 1 53 67 18 11

maud.delalande@hoganlovells.com



Chroniques d'Actualité

Admission de plein droit des créances et renouvellement de l'inscription des sûretés dans le cadre de procédures collectives consécutives

Cass. Com., 17 février 2021, n°19-20.738

Par cet arrêt, la Cour de cassation vient rappeler que, dans le cadre d'une procédure collective, le créancier d'une sûreté réelle doit justifier d'une inscription efficace de sa sûreté réelle à la date à laquelle le juge-commissaire se prononce sur sa créance pour être admis au passif privilégié de la procédure.

En l'espèce, une société d'élevage a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde au passif de laquelle ont été admises à titre privilégié des créances sur le fondement de deux warrants agricoles. Le plan de sauvegarde a été résolu et ce jugement a également prononcé la liquidation judiciaire de cette société. A cette occasion, le créancier a alors indiqué au liquidateur le solde de la créance qui subsistait aux fins d'admission à titre privilégié dans la nouvelle procédure, mais le juge-commissaire n'a admis la créance qu'à titre chirographaire car les warrants étaient arrivés à échéance étant donné que leur inscription n'avait pas été



renouvelée.

Le créancier a contesté son statut de créancier chirographaire et a demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.626-27 III du Code de commerce, lequel prévoit que « après résolution du plan et ouverture d'une nouvelle procédure par le même jugement ou par une décision ultérieure constatant que cette

résolution a provoqué l'état de cessation des paiements, les créanciers soumis à ce plan ou admis au passif de la première procédure sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. »

La Cour de cassation estime néanmoins que l'arrêt d'appel n'encourt pas la censure et que les créances warrantées ne peuvent être admises à titre privilégié. Elle retient en effet que cette admission de plein droit ne dispensait pas la société créancière de renouveler l'inscription des warrants conformément à l'article L.342-7, alinéa 3 du Code rural et de la pêche maritime. Le fondement juridique de cette décision repose que le principe que l'autorité de la chose jugée attachée à l'admission à titre privilégié n'a pas d'effet conservatoire pour l'avenir des sûretés qui ne sont pas renouvelées.

La solution peut sembler sévère pour le créancier. En effet, alors qu'il était bien titulaire des warrants préalablement à l'ouverture de la première procédure, il se trouve privé de ses privilèges lors de la liquidation judiciaire. La position de la Cour de cassation se justifie cependant en pratique car on ne peut exclure que des tiers aient constitué des droits concurrents sur les warrants concernés après le défaut de renouvellement des inscriptions. On comprendrait mal que ces droits, valablement constitués, ne soient pas pleinement reconnus au cours de la liquidation judiciaire. Il semble donc logique que le créancier soit tenu de procéder au renouvellement de sa sûreté afin de conserver son droit. D'ailleurs, le principe a été affirmé à plusieurs reprises par la Cour de cassation en matière d'inscription de sûretés immobilières (*Cass. Civ. 3^{ème}, 20 novembre 2002, n°99-11.485* ; *Cass. Civ. 3^{ème}, 28 janvier 2015, n°13-24.040*).



Elsa Lalanne

Intern, Paris

T + 33 1 53 67 18 86

elsa.lalanne@hoganlovells.com

Chroniques d'Actualité

Saisie-attribution et nantissement de compte bancaire

Cour d'appel de Versailles, 16e ch., 14 janvier 2021

La mise en place d'un nantissement sur un compte bancaire ne fait pas obstacle à la réalisation d'une saisie attribution postérieure portant sur les créances figurant au solde dudit compte bancaire.

Selon la Cour d'appel de Versailles, une saisie attribution permet de saisir, sur un compte bancaire, la somme créditant les comptes ouverts dans les livres concernés au jour de la saisie. Or l'article 2360 du code civil dispose que lorsque le nantissement porte sur un compte bancaire, la créance nantie s'entend du solde créditeur provisoire ou définitif au jour de la réalisation de la sûreté.



Ainsi, les juges du fonds estiment que le nantissement de compte bancaire n'offre pas en garantie le compte en lui-même et les créances figurant au solde de celui-ci, mais une créance future correspondant au montant qui figurera au crédit du compte au jour de la réalisation de la sûreté. En l'absence de réalisation du nantissement, la créance garantie n'est donc pas encore convertie en créance nantie et l'effet attributif immédiat de la saisie peut jouer son plein et entier effet à la date de la saisie.

Il convient de rappeler que la Cour de cassation a déjà condamné l'utilisation, après l'ouverture

d'une procédure de redressement judiciaire, d'une faculté de blocage du compte prévue dans une convention de nantissement de compte bancaire après la survenance d'évènements prédéfinis (*Cass. com. 22 janvier 2020, n°18-21.647*).

Si, en dehors du contexte de toute procédure collective, la Cour de cassation confirmait la décision de la Cour d'appel de Versailles, cela affaiblirait davantage le nantissement de compte bancaire qui fait déjà l'objet aujourd'hui de réserves de la part des établissements de crédit bénéficiaires quant à son efficacité.



Ouassila El Asri

Associate, Paris

T + 33 1 53 67 48 57

ouassila.elasri@hoganlovells.com

Chronique d'Actualités

Devoir d'information de la caution – preuve de l'envoi de l'information

Cass. Com., 24 novembre 2021, n°20-11.722

Une institution financière qui a accordé un concours financier sous la condition d'un cautionnement, doit faire connaître à la caution au plus tard le 31 mars de chaque année :

- le montant total (principal, intérêts, commissions, frais, accessoires, etc.) restant dû au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation garantie ;
- le terme de cet engagement ; et
- si cet engagement est à durée indéterminée, la faculté pour la caution de le révoquer à tout moment.

A défaut, l'institution financière est déchue de son droit de réclamer à la caution les intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information.

Ce devoir d'information, initialement prévu par l'article L.313-22 du Code monétaire et financier notamment, est désormais imposé par l'article 2302 du Code civil. Les principes énoncés ci-dessous par la Cour de cassation en matière de preuve de l'envoi de ladite information devraient être transposables à ce nouveau texte.

Saisi d'un pourvoi, la chambre commerciale économique et financière de la Cour de cassation a rappelé, qu'en application de la législation en vigueur, il incombe seulement à l'institution financière de prouver qu'elle a adressé à la caution l'information requise et non d'établir que la caution l'a reçue. La Cour de cassation confirme une jurisprudence constante en la matière.

En l'espèce, la caution faisait valoir que la banque concernée ne prouvait pas lui avoir délivré l'information requise puisqu'elle

produisait une lettre d'information envoyée à une adresse autre que son domicile et qui était



différent de celle où étaient adressés ses relevés bancaires.

Cependant, la Cour de cassation a décidé que la banque avait bien rempli son devoir d'information dans la mesure où :

- elle avait établi qu'elle avait informé la caution en produisant une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée par la caution et ce quand bien même ladite lettre lui était revenue avec la mention « avisé mais non réclamé » ; et
- il n'appartenait pas à la banque de rechercher une adresse autre que celle fournie par la caution dans la mesure où ladite adresse était exacte.

Il est à noter que la loi n'impose aucun formalisme particulier pour la notification de l'information annuelle. Le créancier peut parfaitement y procéder par lettre simple ou par e-mail. Cependant, dans la mesure où il appartient audit créancier de prouver l'envoi de l'information annuelle à la caution (et non la réception par celle-ci), un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est vivement conseillé.



Luc Bontoux

Counsel, Paris

T + 33 1 53 67 22 75

luc.bontoux@hoganlovells.com

Chroniques d'Actualité

Effets de la cession de créances professionnelles à titre de garantie

Cass. Com., 9 décembre 2020, n°19-13.014

Par un arrêt en date du 9 décembre 2020, la chambre commerciale de la Cour de cassation rappelle sa jurisprudence désormais classique s'agissant de l'effet d'une cession Dailly à titre de garantie en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant.

L'occasion lui a été donnée par la Cour d'appel de Colmar qui a condamné une banque, bénéficiant d'une cession de créances professionnelles à titre de garantie, à reverser au liquidateur les paiements qu'elle avait perçus après l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du cédant.

En l'espèce, une société avait obtenu de la part d'une banque un concours financier sous la forme d'un crédit par caisse ou par signature adossé à une convention de cession de créances professionnelles en propriété et à titre de garantie. La société ayant été par la suite placée en redressement puis liquidation judiciaires, le liquidateur a assigné la banque en restitution des sommes perçues par celle-ci postérieurement à l'ouverture de la procédure collective et en paiement de dommage-intérêts.

La Cour de cassation, en cassant l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Colmar le 5 décembre 2018, précise, aux vises des articles L.313-24 et L.313-27, alinéa 1 du Code monétaire et financier, que « si la cession de créances professionnelles faite à titre de garantie implique la restitution du droit cédé au cas où la créance garantie viendrait à être payée, elle opère cependant un transfert provisoire de la titularité du droit à la date apposée sur le bordereau et que, sortie du patrimoine du cédant jusqu'à l'épuisement de l'objet de la garantie consentie, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure

collective du cédant postérieurement à cette date. »

L'apport de cet arrêt est double. La Cour de cassation rappelle ainsi que (i) même lorsqu'elle est effectuée à titre de garantie et sans stipulation de prix, la cession par voie de bordereau Dailly transfère à la banque cessionnaire la propriété de la créance cédée et (ii) ladite cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau.

Dès lors, la créance étant sortie du patrimoine du cédant dès la date apposée sur le bordereau, la cession ne peut être affectée par une procédure collective – fût-elle une liquidation judiciaire – postérieure à cette date et ouverte à l'encontre du cédant.



Marie-Michèle Banzio

Associate, Paris

T + 33 1 53 67 48 43

marie-michele.banzio@hoganlovells.com

Chez Hogan Lovells

retour sur nos événements et conférences en 2021 et 2022

En 2021, continuant d'évoluer dans un contexte sanitaire particulier, nous avons comme à notre habitude, misé sur l'innovation et l'agilité au service de nos clients, pour leur proposer séminaires et tables rondes, principalement à distance.

Nos événements en 2021 et 2022 :

Table ronde avec Sparknews : « La finance et l'investissement responsable : quelle place pour l'innovation ? »

Troisième et dernière table ronde de notre série sur la finance et l'investissement responsable en partenariat avec Sparknews qui s'est tenue le 19 mai 2022. Cet événement fait également partie du programme *By Night de ChangeNow*, sommet international qui s'est déroulé à Paris du 19 au 21 mai et qui est le plus grand rassemblement international des solutions pour la planète.

Cette séance pose la question « La finance et l'investissement responsable : quelle place pour l'innovation ? ». La séance sera ouverte par Sharon Lewis, Associée, Responsable monde du secteur Institutions Financières chez Hogan Lovells et Christian de Boisredon, fondateur de Sparknews, puis la discussion panel sera modérée par Charlotte Le Roux, Counsel.

Journée de formation « Mise en place et documentation d'une opération de financement »

Le 11 avril 2022, l'équipe Banque-Finance du bureau de Paris a eu le plaisir d'accueillir une quarantaine de clients pour une journée de

formation inédite sur le thème de la mise en place et la documentation d'une opération de financement. Alexander Premont, Associé, Co-Responsable de la pratique Banque Finance de Hogan Lovells à Paris, Cristina Marin, Counsel et Constance Brégé, collaboratrice ont présenté la structuration d'un financement LBO et le contrat inter-créanciers / de subordination.

Un exposé sur la documentation pré-contractuelle et le contrat de crédits par Luc Bontoux, Counsel, Isabelle Rivallin, collaboratrice senior et Alban de Roucy, collaborateur, a suivi cette présentation. Après le déjeuner, Guergana Zabounova, Counsel, Diane Ferriol et Eleanor Cizeron, collaboratrices, se sont penchés sur les déclarations et engagements du contrat de crédits. Maria Klass, collaboratrice senior, et Aurélien Perigois, collaborateur, ont poursuivi sur les cas de défaut et les remboursements anticipés obligatoires du contrat de crédits. Enfin, Sabine Bironneau, Associée, Co-Responsable de la pratique Banque Finance de Hogan Lovells à Paris, Ouassila El Asri et Florian Tambosco, collaborateurs, ont ensuite proposé une présentation sur les sûretés.

Compte tenu du succès de cette journée, l'équipe espère renouveler l'expérience l'année prochaine.





Séminaire Loans Market Association (LMA) | Sustainable finance: latest legal developments and market trends

Le bureau de Paris, représenté par Sabine Bironneau, Associée, Co-Responsable de la pratique Banque Finance de Hogan Lovells à Paris, Guergana Zabounova, Counsel, a accueilli le 31 mars 2022 une table ronde sur les critères ESG avec la *Loan Market Association*, donnant l'occasion aux participants du marché de se réunir pour discuter de certains des principaux sujets de discussion ESG dans ce marché qui évolue rapidement.

Séminaire ESG avec Sparknews : « Le cadre juridique pour la finance et l'investissement responsable : est-il adapté aux besoins du marché ? »

Deuxième partie de notre série sur la finance et l'investissement responsable en partenariat avec Sparknews ayant eu lieu le 17 mars 2022, avec Sabine Bironneau, Associée, Co-Responsable de la pratique Banque Finance de Hogan Lovells à Paris, Sharon Lewis, Associée, Responsable monde du secteur Institutions

Financières chez Hogan Lovells, et Guergana Zabounova, Counsel en lead.

Cette séance a posé la question « Le cadre juridique pour la finance et l'investissement responsable : est-il adapté aux besoins du marché ? ».

Webinaire avec Sparknews : « Finance et investissement durables - L'heure est au changement systémique ? »

Après le succès de la série de conférences au sein de Hogan Lovells à Londres, Hogan Lovells et Sparknews ont organisé la première de notre série de conférences en trois parties sur la finance et l'investissement durables à Paris. Lors de cet événement en personne et virtuel, un panel, modéré par Sharon Lewis, Associée, Responsable monde du secteur Institutions Financières chez Hogan Lovells, et Vincent Fidelle Associé Marchés de Capitaux, ainsi que des intervenants de BNP Paribas Wealth Management, Scope Group et Mirova, ont discuté et se sont interrogés au sujet des opportunités et des défis pour le secteur suite à la pandémie de COVID-19 ainsi que de l'émergence d'un réel changement systémique.

Cet événement s'est tenu le 24 novembre 2021.



Conférence sur l'adoption par l'industrie des crypto-monnaies et des actifs numériques organisée par Hogan Lovells et Global Digital Finance

Le 23 novembre 2021, nous avons exploré dans le cadre de cet événement, deux thèmes clés : l'adoption institutionnelle et l'évolution du paysage réglementaire pour les sociétés d'actifs numériques. Nous avons exploré de nombreuses pistes différentes sur ce que l'on peut attendre des régulateurs au cours des prochaines années dans cet espace passionnant, et comment l'implication des institutions financières dans la crypto peut changer. La conférence s'est tenue dans les bureaux de Hogan Lovells à Londres, avec des retransmissions en direct et des événements à Paris, Rome, Francfort, Madrid, Bruxelles, New York et Washington D.C.

Nous avons eu une participation spectaculaire de plus de 600 personnes qui ont participé à la fois en personne et à distance.



Cocktails clients

Nous avons eu le plaisir d'accueillir et de rencontrer plusieurs de nos clients dans le domaine des institutions et services financiers lors de cocktails organisés au sein de nos bureaux, dont notamment des groupes bancaires et d'assurances internationaux.

Nous poursuivrons ces initiatives et espérons avoir l'honneur de vous recevoir très prochainement chez Hogan Lovells.

Alicante
Amsterdam
Baltimore
Birmingham
Boston
Bruxelles
Budapest*
Colorado Springs
Denver
Dubai
Düsseldorf
Francfort
Hambourg
Hanoï
Hô-Chi-Minh Ville
Hong Kong
Houston
Jakarta*
Johannesbourg
Londres
Los Angeles
Louisville
Luxembourg
Madrid
Mexico
Miami
Milan
Minneapolis
Monterrey
Moscou
Munich
New York
Oulan-Bator*
Paris
Pékin
Perth
Philadelphie
Riyad*
Rome
San Francisco
São Paulo
Shanghai
Shanghai FTZ*
Silicon Valley
Singapour
Sydney
Tokyo
Varsovie
Virginie du Nord
Washington, D.C.
Zagreb*

*Nos bureaux associés

Centre de Service Juridique: Berlin

PARLIB01/1086295/2279151.1

www.hoganlovells.com

"Hogan Lovells" ou le "Cabinet" est un cabinet d'avocats international comprenant Hogan Lovells International LLP, Hogan Lovells US LLP et leurs affiliés.

Les termes "associé" ou "partner" désignent un membre ou un associé de Hogan Lovells International LLP, de Hogan Lovells US LLP ou de l'une leurs entités affiliées, ou un employé ou un consultant de statut équivalent. Certaines personnes, désignées comme associés ou partners, mais qui ne sont pas membres de Hogan Lovells International LLP, ne jouissent pas de qualifications professionnelles équivalentes à celles d'un membre.

Pour plus d'information sur Hogan Lovells, les associés et leurs qualifications, voir www.hoganlovells.com.

Lorsque des études de cas sont reprises, les résultats obtenus ne constituent pas une garantie de résultats similaires pour les autres clients.

©Hogan Lovells 202. Tous droits réservés.#000000

Hogan Lovells